

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 1^{er} avril 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 25I082HK

[REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 18 mars dernier, visant l'obtention des coordonnées :

« ... coordonnées des producteurs agricoles d'un secteur du pont Chevré à l'Acadie (secteur Saint-Jean-sur-Richelieu) pour des travaux municipaux. »

Après vérification, nous vous informons que conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommé « *Loi sur l'accès* »), La Financière agricole du Québec ne peut pas vous transmettre les renseignements sollicités.

Toutefois, en vertu de l'article 13 de la cette loi, certains documents sont accessibles au public. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante :

[Registre foncier du Québec en ligne](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]

Hanen Khaldi
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.